

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 238

présenté par

M. Hetzel, M. Reiss, Mme Bassire, M. Thiériot, Mme Boëlle, Mme Anthoine, Mme Beauvais,  
M. Masson, M. Pierre-Henri Dumont et M. Sermier

-----

**ARTICLE 14**

I. – Après le mot :

« extra-embryonnaires »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 27 :

« ce protocole ne peut être entrepris sans autorisation de l'Agence de la biomédecine. Ce protocole ne peut être autorisé que si : ».

II. – En conséquence, après le même alinéa, insérer les trois alinéas suivants :

« 1° La pertinence scientifique de la recherche est établie ;

« 2° La recherche, fondamentale ou appliquée, s'inscrit dans une finalité médicale ;

« 3° En l'état des connaissances scientifiques, cette recherche ne peut être menée sans recourir à des cellules souches embryonnaires humaines. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'alinéa 27 revient à autoriser la création sans condition, à partir de cellules souches embryonnaires humaines, de gamètes artificiels.

Après avoir créé des gamètes artificiels, les chercheurs seront tentés de les fusionner et de créer des embryons à partir de ces cellules artificielles. Ils créeront des embryons pour la recherche en violation

de l'alinéa 1er de l'article L 2151-2 du code de la santé publique et de l'article 18 de la Convention d'Oviedo.

L'alinéa 27 revient à autoriser également la création de modèles embryonnaires à partir de cellules souches embryonnaires humaines (ces derniers sont désignés comme étant des agrégats de cellules souches embryonnaires avec des cellules précurseurs de tissus extra-embryonnaire).

Ces manipulations (la création de gamètes et de modèles embryonnaires) contournent l'interdit de créer des embryons pour la recherche.